

ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 en date du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion des différentes animations organisées dans le cadre du projet de piétonisation, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer l'organisation de ces animations du 03/09/2022 et du 24/09/2022,

PRESS/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/YG/673888

Affaire suivie par : Yoann GIROD

Objet : Animations
Aire Piétonne
les 03 et 24 septembre 2022

ARRETE

I – Dispositions générales

ARTICLE 1 – L'installation de plusieurs jeux et animations dans le périmètre de l'aire piétonne est autorisée le 03/09/2022 et le 24/09/2022.

ARTICLE 2 – Les samedis du 03/09/2022 et du 24/09/2022, des artistes sont autorisés à circuler, individuellement ou en groupe, avec leurs accessoires d'animation sur le domaine public, les trottoirs et les voies de circulation durant cette période.

ARTICLE 3 - Mesures de police
- Sonorisation fixe et mobile

A titre exceptionnel, l'utilisation de hauts-parleurs mobiles sur la voie publique et d'une sonorisation fixe sur le périmètre de l'aire piétonne, est autorisée les samedis du 03/09/2022 et du 24/09/2022.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but d'accompagner musicalement la manifestation culturelle ou émettre des consignes de sécurité.

La sonorisation de la manifestation devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'itinéraire de la parade.

- Salubrité publique

Des protections au sol devront être mises en place sous les stands de restauration et de cuisson ainsi que sous le bloc-moteur des véhicules en situation de stationnement ou d'arrêt dans les différents endroits occupés.

Seuls les appareils de cuisson électriques ou à gaz seront autorisés. Toutefois, ils ne pourront être implantés sous les stands et les tentes.

Au terme de la période autorisée, tous les lieux devront être libérés en les laissant propres et sans dégradations.

- Pétards et artifices

L'usage des pétards et artifices sera interdit sur le périmètre des différentes manifestations sauf autorisation municipale.

- Chiens

Les samedis du 03/09/2022 et du 24/09/2022, l'accès au périmètre des animations est interdit aux chiens de toutes catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes, et ceux des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

- Dispositif de sécurité et circulation

- Les samedis du 03/09/2022 et du 24/09/2022 de 10h30 à 20h00, La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans tout le périmètre de l'ancienne aire piétonne, à l'exception de la place Libération et des véhicules de service en cas d'intervention urgente, des véhicules de secours ou d'entreprises chargées d'assurer des prestations pour le compte de la ville d'Annemasse; leur vitesse étant limitée à 3 km/h.
- Pendant toute la durée des animations, le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre dans tout le périmètre des animations.
- Le public souhaitant accéder aux périmètres des différentes animations devra satisfaire à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou personnes habilitées à opérer des palpations, un contrôle des effets personnels. Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité mises en œuvre lui interdira l'accès aux festivités.

Les membres de l'organisation et les participants dûment accrédités et identifiables par badge, les agents des services publics ainsi que les prestataires techniques, partenaires de la manifestation, devront répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité.

Pour renforcer la sécurité de la manifestation et le contrôle, la société Mont Blanc Sécurité a été mandatée par l'organisateur afin d'assurer les différents contrôles liés au plan sanitaire et vigipirate.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des animations, sur le domaine public.

ARTICLE 5 - Les véhicules gênant la mise en place et le déroulement de la manifestation seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 6 - Des commerçants non-sédentaires, des prestataires et des associations habilités par la Ville seront autorisés à participer aux animations et à déambuler dans le périmètre de l'ancienne aire piétonne. Seuls les commerçants habilités pourront participer aux festivités. Les commerçants retenus devront impérativement être en possession de l'autorisation délivrée par la Ville afin de pouvoir répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des services municipaux.

ARTICLE 7 - Mesures sanitaires

Les participants, les organisateurs et les prestataires des différentes animations, devront respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur et le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 – Stationnement

Le stationnement est interdit :

- **Les samedis du 03/09/2022 de 09h00 à 20h00 et du 24/09/2022 de 09h00 à 20h00 sur 2 emplacements de stationnement situés devant le 2 rue de la Gares.**
- **Les samedis du 03/09/2022 de 09h00 à 20h00 et du 24/09/2022 de 09h00 à 20h00 sur tous les emplacements de stationnement situés dans l'ancienne aire piétonne.**

ARTICLE 9 - Mesures de police - Sécurité des animations

Les samedis du 03/09/2022 au 24/09/2022, de 10h30 à 20h00 et afin de sécuriser le périmètre de l'aire piétonne, il sera positionné à chaque entrée de l'aire piétonne du centre ville (rue de la Gare et rue du Commerce), un véhicule identifié et identifiable, afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre de l'aire piétonne. Les conducteurs des véhicules devront être joignables à tout moment afin de retirer le véhicule dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité publique souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Madame la Responsable du service Économie,
- Madame la Responsable de l'Office du Tourisme,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot 74 100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable de la société Brinks,
- Monsieur le Responsable de la société Loomis,
- Monsieur le responsable site de la société SAGS, 4 place de la Libération à Annemasse

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 25 AOUT 2022
- affichage ou notification le 26 AOUT 2022
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 AOUT 2022
- PUBLICATION ELECTRONIQUE 05 SEP. 2022

Annemasse, le 24 août 2022
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Amine MEHDI

